

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

---

**AVIS N° 2015-118**

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet de décret établissant le barème prévu à l'article L. 314-14-1 du code de la consommation, permettant de déterminer le montant maximum de l'indemnité que le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant d'un prêt viager hypothécaire à versements périodiques d'intérêts ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 11 décembre 2015,

**Émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé sous réserve qu'il soit précisé, au 1° de l'article 2, que la durée inférieure à cinq ans peut inclure des cas de durée résiduelle négative.**

Fait le 11 décembre 2015.

Pour le Comité consultatif  
de la législation et de la réglementation  
financières

Le Président,



Thomas GROH